



**DEMANDE DE VISA PREALABLE A LA DECLARATION EN DOUANE
DE MISE A LA CONSOMMATION POUR L'HOMOLOGATION DE :**

- Casque(s) protecteur(s)
- Ceinture(s) de sécurité
- Dispositif(s) de retenue pour enfants



I - REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- Arrêté n° 2908/PR du 15 décembre 2003 portant détermination des normes homologuées des casques protecteurs pour tout conducteur et passager de motocyclette ou de cyclomoteur ;
- Arrêté n° 3010/PR du 22 décembre 2003 modifié portant détermination des normes homologuées des dispositifs de retenue pour les véhicules relevant de la catégorie B du permis de conduire ;
- Arrêté n° 725/PR du 12 mars 2004 portant homologation des dispositifs de retenue pour enfant.

II - CADRE RESERVE AU DEMANDEUR

Nom : Prénom :
 Adresse :
 Tel : GSM : BP : Code postal : Commune :

II.1 - DESIGNATION DU OU DES EQUIPEMENTS A HOMOLOGUER

Désignation :
 Marque et type :
 Origine : Nom du fournisseur :
 Quantité :
 Facture (originale) n° : n° B/L
 Mode de transport : date d'arrivée :
 Mention(s) diverses :

J'atteste sur l'honneur que les matériels désignés ci-dessus répondent aux normes françaises ou aux normes européennes en vigueur et portent l'estampille de conformité.
 Le(s) certificat(s) de conformité délivré(s) par un service de contrôle agréé correspondant aux matériels désignés ci-dessus sont annexé(s) à la présente demande.

Signature du demandeur
 Cachet, nom et qualité du signataire
 pour une personne morale

NB : L'administration, conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 725/PR du 12 mars 2004 pourra effectuer un contrôle à posteriori sur le matériel importé.

III - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Date de réception	N° d'enregistrement	Agent vérificateur :	Observations
		Visa de l'agent	
Au vu des documents présentés, la Direction des transports terrestres certifie que les matériels désignés ci-dessus et figurant sur la ou les factures présentée(s) en annexe sont conformes aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et peuvent être mis à la consommation sur l'ensemble de la Polynésie française. Fait pour servir et valoir ce que de droit.			Pour le Ministre et le directeur des transports terrestres empêché et par délégation André PUTOA